Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de la Coordination en matière de Contaminants Chimiques et Physiques** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPAL/2021-113** **12/02/2021**

Date de mise en application : 01/01/2021
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2022
Cette instruction abroge :
DGAL/SDPAL/2020-71 du 01/02/2020 : Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche – 2020
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche – 2021

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise les modalités de mise en œuvre du plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche en 2020. Le plan s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus.

Textes de référence :Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs

maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires,

Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels),

Règlement (UE) n° 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014,

Règlement (CE) n°2019/627 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels,

Instruction technique DGAL/SDPRAT/N2020-825 du 28 décembre 2020 relatives aux dispositions générales relatives à la campagne 2021 des plans de surveillance et de contrôle (PSPC),

Note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités,

Note de service DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011, relative à la gestion et au devenir des animaux terrestres et de leurs produits à l'occasion d'un résultat d'analyse défavorable en dioxines et polychlorobiphényles (PCB).

Table des matières

I.PLAN D'ECHANTILLONNAGE 3
A.Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national 3
B.Répartition régionale des prélèvements 3
C.Programmation départementale 3
D.Stratégie d'échantillonnage 3
E.Nature des couples analytes / matrices recherchés 4
II.GESTION DES PRÉLÈVEMENTS 4
A.Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements 4
B.Identification des échantillons et recueil de commémoratifs 6
C.Conservation et envoi des prélèvements 6
D.Laboratoire destinataire des prélèvements 6
III.GESTION DES ÉCHANTILLONS 6
A.Critères d'acceptabilité 6
B.Méthodes officielles 7
C.Expression des résultats 7
D.Transmission des résultats 7
IV.GESTION DES ÉCHANTILLONS NON-CONFORMES ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION 8
V.DISPOSITIONS FINANCIÈRES 8

Les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales et animales en production primaire, des denrées d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale, sont mentionnées dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-825 et ne sont pas rappelées ici.

Cette instruction décrit le plan permettant de surveiller les niveaux de contamination des parties comestibles des produits de la pêche (poissons d'eau de mer, d'eau douce, crustacés, mollusques) par les contaminants chimiques du milieu aquatique, notamment ceux pour lesquels le règlement (CE) n°1881/2006[1] précise des teneurs maximales réglementaires. Ce plan complète en outre le plan de contrôle des résidus chimiques sur les poissons d'élevage.

Ce plan de surveillance répond aux objectifs fixés par le point D du chapitre I, de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Ce plan se concentre sur les espèces les plus pertinentes, choisies selon deux critères :

- celles très contaminées ;
- celles moins contaminées mais très consommées.

Par ailleurs, dans la continuité du plan de surveillance 2020, il a été maintenu pour la campagne 2021 la surveillance de l'étain inorganique dans les produits de la pêche en conserve.
En effet, la Commission européenne a conduit en 2018 la mission référencée DG(SANTE)/2018-6379 portant sur l'évaluation du système de contrôle en place régissant la production de produits de la pêche dérivés d'espèces de thon. Dans son rapport, elle rappelle que les plans de contrôles officiels relatifs aux produits de la pêche (y compris le thon) doivent prévoir des dispositions de surveillance pour vérifier les teneurs en étain inorganique comme l'exige l'annexe IV, chapitre I, point D, du règlement d'exécution(UE) 2019/627.

De plus, le plan élaboré pour la campagne 2021 tient compte de certaines des recommandations émises dans l'avis de l'Anses « Optimisation de la surveillance de la contamination chimique des aliments » dite CIMAP 2 (saisine n° 2015-SA-0187 - décembre 2019).

Les modifications par rapport à l'année précédente apparaissent en grisé.

[1] Règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

I. PLAN D'ECHANTILLONNAGE

A. Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national

Pour l'année 2021, 1069 prélèvements sont programmés de la façon suivante :

	Poissons de mer	Poissons d'eau douce	Crustacés	Mollusques	Total
Eléments traces métalliques	290	19	51	162	522
Dioxines, PCB	202	41	33	157	433
HAP	61	5	2	46	114
Total	553	65	86	365	1069

B. Répartition régionale des prélèvements

Le nombre de prélèvements demandés au niveau régional par groupe d'analytes et espèce est indiqué dans l'annexe I. Pour ce plan de surveillance, la répartition régionale des prélèvements a été réalisée en fonction de la population humaine de chaque région (données de population INSEE au 1er janvier 2020) et de la disponibilité du produit à la consommation.

Pour les départements d'outre-mer (DOM), les prélèvements (poissons de mer et crustacés) doivent se faire sur une espèce consommée localement.

C. Programmation départementale

Le plan s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus.

Les prélèvements devront faire l'objet d'une programmation sur l'ensemble de la période d'exécution du plan.

Tous les départements de France sont concernés, les services en région ont à leur charge de répartir les prélèvements programmés en concertation avec les DD(CS)PP, en fonction de la répartition de la population au niveau régional.
Les prélèvements seront réalisés, quelle que soit l'espèce, au niveau de la remise au consommateur final, dans l'ensemble des circuits de distribution (grandes et moyennes surfaces, poissonnerie, marché ambulant…).

Afin d'organiser au mieux la planification des prélèvements en respectant les principes des délais d'analyse définis pour chaque type de contaminant dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-825 précitée, un contact préalable doit être pris avec les responsables des laboratoires agréés désignés pour le traitement des échantillons, afin que ces derniers puissent être analysés dans les meilleurs délais. Les modalités retenues seront détaillées et justifiées dans le document d'accompagnement des prélèvements.

En cas d'impossibilité (notamment technique) pour une DD(CS)PP d'effectuer les prélèvements de poissons demandés à la distribution, en particulier pour les espèces d'eau douce, celle-ci pourra se rapprocher d'une association locale de pêcheurs professionnels ou trouver toute autre alternative pour effectuer les prélèvements nécessaires sur des produits de la pêche destinés à être consommés.

D. Stratégie d'échantillonnage

L'échantillonnage sera réalisé de manière aléatoire : le choix des lots à prélever se fera au hasard, quels que soient la date, le lieu ou l'origine (élevage ou sauvage).
Pour les poissons d'eau douce, un ciblage est attendu sur une origine nationale.
Pour les espèces migratrices, le prélèvement se fera sur des poissons issus du milieu « eau douce ».

E. Nature des couples analytes / matrices recherchés

Les analytes recherchés sont les suivants :

- **Éléments traces métalliques (ETM) :**
  - Plomb
  - Cadmium
  - Mercure
  - Etain inorganique

- **Dioxines, PCB-DL, PCB-NDL**[2]

- **Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)** :
  - Benz[*a*]anthracène
  - Benzo[*b*]fluoranthène
  - Benzo[*a*]pyrène
  - Chrysène

La population cible de ce plan englobe les poissons de mer et d'eau douce, les crustacés et les mollusques (bivalves, céphalopodes et les espèces marines de gastéropodes, famille nouvellement introduite cette année). Les différents couples analytes / matrices recherchés sont précisés en **annexe I.**

II. GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

A. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Hormis pour la recherche de HAP et de l'étain inorganique, les prélèvements concernent des produits non transformés. Pour la recherche de HAP, les poissons sont exclusivement des poissons fumés (frais ou congelés) ; les mollusques peuvent être fumés ou non transformés (frais ou congelés).
Pour la recherche de l'étain inorganique, les conserves de poissons prélevées seront au naturel ou à l'huile, sans ajout d'aromates.
Les modalités de prélèvement sont établies conformément :

- au règlement (UE) 2017/644[3] pour les dioxines et les PCB (de type dioxine ou non) ;
- au règlement (CE) n°333/2007[4] pour les éléments traces métalliques (plomb, cadmium, mercure, étain inorganique) et benzo(a)pyrène (HAP).

Chaque échantillon global, en concertation avec les LNR, aura un poids d'au moins 400 g de chair destiné au laboratoire (sauf pour la chair décoquillée de mollusques, cf. tableau ci-après), pour la recherche d'un groupe d'analytes, sera composé de plusieurs échantillons élémentaires prélevés en divers points du lot sur plusieurs individus. Leur nombre variera en fonction du volume du lot prélevé (cf. règlements précités).
Concernant les prélèvements nécessaires à la surveillance de l'étain inorganique dans les conserves de thon et de sardine, un nombre minimal d'emballages ou d'unités sera prélevé afin de constituer l'échantillon global, cf. dispositions du règlement (CE) n°333/2007.
Tous les échantillons élémentaires devront avoir un poids ou un volume semblables. S'il n'est pas possible d'appliquer le mode d'échantillonnage décrit dans les règlements, en raison notamment de retombées économiques inacceptables, un autre mode peut être appliqué à condition que le prélèvement soit aussi représentatif que possible du lot. Le cas échéant, les modalités retenues devront être détaillées et justifiées sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP).

[2] L'annexe II présente l'ensemble des congénères des dioxines, PCB-DL et PCB-NDL

[3] Règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014

[4] Règlement (UE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3- MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires.

Quantités à prélever :

Les matrices utilisées par les laboratoires pour la recherche de ces contaminants seront constituées de la **chair ou de la partie comestible** des espèces concernées.

Le tableau ci-dessous rappelle les caractéristiques de prélèvement pour chaque couple analyte/matrice :

	Groupe d'analytes	Matrice	Quantité minimale à prélever
Poissons Crustacés	Éléments traces métalliques (ETM) autres que l'Etain inorganique	Chair	400 g
	Dioxines, PCB-DL et PCB-NDL	Chair blanche	400 g
	HAP	Chair blanche	400 g
Mollusques bivalves	Éléments traces métalliques (ETM) autres que l'Etain inorganique	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
	Dioxines, PCB DL et PCB NDL	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
	HAP	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
Mollusques céphalopodes	Éléments traces métalliques (ETM) autres que l'Etain inorganique	Chair (sans viscère)	400 g
	Dioxines, PCB DL et PCB NDL	Chair (sans viscère)	400 g
Mollusques gastéropodes marins	Éléments traces métalliques (ETM) autres que l'Etain inorganique	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
	Dioxines, PCB DL et PCB NDL	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
Conserves de poissons	Etain inorganique (Sn)	Chair	400 g

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous un tableau de correspondance de quantité de chair par présentation de différents produits :

100 grammes de chair peuvent être obtenus à partir de	- 100 g de filet - 120 à 140 g de tranche de poisson tranché ou étêté, éviscéré - 150 à 175 g de poisson entier à petite tête (anchois, hareng, etc.) - 175 à 330 g de poisson entier à grosse tête (gadidés, etc.) - 250 à 280 g de petits crustacés (langoustine, par ex.) - 1 gros crustacé de type tourteau, araignée (> 500 g) - 2 pinces de tourteau - 400 à 430 g de céphalopodes entier (seiche, calmar)

De manière générale, une attention particulière doit être portée au respect des quantités minimales à prélever, faute de quoi **les laboratoires ont la possibilité de refuser la réalisation de l'analyse demandée.**

Dans le cas particulier des HAP, les récipients en plastique doivent si possible être évités pour ne pas modifier la teneur en HAP de l'échantillon. En cas d'impossibilité, il faut au moins éviter le contact direct de l'échantillon avec le plastique en enveloppant cet échantillon dans une feuille d'aluminium.

B. Identification des échantillons et recueil de commémoratifs

La réalisation des interventions doit être enregistrée dans SIGAL, en renseignant les descripteurs comme indiqué dans la fiche technique de l'annexe III.

L'attention est portée sur la nécessité d'**indiquer systématiquement, pour chacun des prélèvements réalisés, l'espèce précise de la matrice prélevée** soit dans le descripteur « Espèce poissons/crustacés/céphalopodes » soit dans « Espèce coquillage/gastéropode » suivant la famille de la matrice prélevée. La **mention de l'espèce sera associée également à l'origine « sauvage » ou « élevage » du produit** en complétant systématiquement le descripteur « Type de produits de la pêche ».

Rappel : un champ libre « COMMENTAIRES » a été créé pour apporter un degré de précision supplémentaire ; ce champ pourra être utilisé pour renseigner un lieu de pêche précis par exemple (notamment en eau douce avec une précision sur le cours d'eau d'origine).

C. Conservation et envoi des prélèvements

La conservation et l'envoi des prélèvements au laboratoire destinataire se font conformément à l'instruction technique DGAL/SPRAT/2020-825 «Dispositions générales relatives à la campagne 2021 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC)» et au tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (disponible sur le site du MAA : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation).
Ce tableau présente les délais de conservation maximum des échantillons avant envoi aux laboratoires pour les différents couples analytes / matrices.

A cette fin, toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

D. Laboratoire destinataire des prélèvements

Cette information est disponible sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agréés-et-reconnus-méthodes-officielles-en-alimentation) dans le tableau « PSPC – liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte matrice ».

Les **prélèvements de conserves de thon et de sardine destinés à la recherche de l'étain inorganique** seront envoyés exclusivement au Laboratoire National de Référence (LNR) « Éléments traces métalliques dans les denrées alimentaires d'origine animale » (Anses LSAl Maisons-Alfort).

ANSES – Laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort
Unité ET2M
14 rue Pierre et Marie Curie
94 704 MAISONS-ALFORT Cedex
Contact : Mme Rachida CHEKRI
Tel : 01.49.77.26.21

Un contact avec le LNR sera pris avant chaque envoi.

III. GESTION DES ÉCHANTILLONS

A. Critères d'acceptabilité

Les laboratoires peuvent refuser les prélèvements selon leurs critères propres d'acceptabilité qui auront été précisés au préalable dans les conventions établies annuellement.

Ils peuvent se rapprocher des LNR en cas de doute sur la recevabilité d'un prélèvement.

B. Méthodes officielles

Les méthodes officielles à appliquer sont listées dans le tableau A disponible sur le portail Resytal[5].

Concernant les analyses d'étain inorganique, la méthode à appliquer sera la méthode relative à l'analyse de l'étain total, comme indiqué au point 5 de l'annexe du règlement (UE) n°2016/582 de la Commission du 15 avril 2016 modifiant le règlement (CE) nº 333/2007 en ce qui concerne l'analyse de l'arsenic inorganique, du plomb et des hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que certains critères de performance relatifs à l'analyse.

Les matrices utilisées par les laboratoires pour la recherche des contaminants seront constituées, en règle générale, de la **chair ou de la partie comestible** des espèces concernées, à savoir, en pratique :
∗ pour les poissons : filet ou morceau de chair de poisson éviscéré, pelé, sauf s'il existe une habitude de consommation traditionnelle avec la peau ;
∗ pour les crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen ; dans le cas des crabes et crustacés de type crabe, chair musculaire des appendices ;
* pour les mollusques : chair des mollusques ; pour les mollusques bivalves et gastéropodes marins, le prélèvement pourra concerner le mollusque entier ou la chair décoquillée ; pour les céphalopodes, le prélèvement concerne la chair (sans viscère).

Concernant les analyses de dioxines, PCB-DL et PCB-NDL, les laboratoires suivront les modalités prévues par le règlement (UE) 2017/644de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires.

Concernant les analyses des éléments traces métalliques (ETM) et HAP, les laboratoires suivront les modalités prévues par le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en éléments traces et en contaminants issus de procédés de transformation dans les denrées alimentaires[6]. De plus, en ce qui concerne la préparation des échantillons destinés à la recherche d'ETM, les laboratoires se réfèreront au mode opératoire diffusé par le LNR (ANSES Laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort) qui s'intitule : *Préparation des échantillons pour le contrôle officiel des ETM dans les denrées alimentaires d'origine animale*.

Dans le cadre de ce plan de surveillance, les analyses réalisées par les laboratoires agréés ne feront pas l'objet d'analyse de confirmation par le LNR.

C. Expression des résultats

Les teneurs maximales définissant la conformité des échantillons sont celles du règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, et sont reprises dans le tableau A disponible sur le portail Resytal.
Compte tenu de la nécessité de disposer de **l'incertitude analytique** pour interpréter la conformité d'un résultat (résultat final = résultat brut auquel l'incertitude est retranchée), comme le prévoient les règlements (CE) n°333/2007 modifié et (UE) 2017/644, il est indispensable que les laboratoires fournissent cette information.
De plus, les **limites de détection (LOD) et de quantification (LOQ)** doivent être systématiquement renseignées pour répondre aux exigences de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et cela pour chacun des résultats d'analyses transmis par les laboratoires.

D. Transmission des résultats

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD(CS)PP.
Des détails supplémentaires figurent dans l'instruction technique DGAL/SPRAT/2020-825 « Dispositions générales relatives à la campagne 2021 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

[5] Resytal > Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC > Tableau A

[6] Le règlement n°333/2007 a été notamment modifié par le règlement (CE) n°2016/582 de la Commission du 15 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n°333/2007 en ce qui concerne l'analyse de l'arsenic inorganique, du plomb et des hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que certains critères de performance relatifs à l'analyse.

L'ensemble des résultats, transmis par les laboratoires via les échanges de données informatisées (EDI), doit être disponible dans SIGAL au plus tard pour le 1er février 2022.

IV. GESTION DES ÉCHANTILLONS NON-CONFORMES ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION

Les modalités de signalement en cas de détection d'une non-conformité sont définies dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-825précitée.
Toutes les non-conformités notifiées à la DGAL par les DD(CS)PP doivent être adressées en mettant en copie le coordonnateur régional concerné.

Les seuils réglementaires sont précisés dans le tableau A.

Les mesures de gestion sont définies par la note de service DGAL/SDQA/**N2008-8258 du 1er octobre 2008** ayant pour objet la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et les mesures générales de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines et PCB, les principes de gestion définis dans la note de service DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011, relative à la gestion et au devenir des animaux terrestres et de leurs produits à l'occasion d'un résultat d'analyse défavorable en dioxines et polychlorobiphényles (PCB) sont utilisables.

Par ailleurs, il doit être fait mention, dans l'intervention Sigal relative au prélèvement non-conforme, du descripteur de Resytal dans lequel les suites sont enregistrées.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais de prélèvements et d'analyses seront imputés au groupe marchandise 430103 et sous-action 35.

Je vous demande de réaliser ce plan sur la base des dispositions explicitées dans la présente instruction, notamment en ce qui concerne la répartition des prélèvements par région, les conditions de réalisation des prélèvements et les modalités de transmission des résultats.

Je vous remercie de faire part à la Sous-direction de la politique de l'alimentation (Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques - b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Bruno FERREIRA

ANNEXE I

Répartition des prélèvements par région et groupe d'analytes

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Ile-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinuqe	Guyanne	Réunion	Mayotte	Nombre de prélèvements
ETM : Cd, Pb, Hg, Sn	44	44	57	25	29	20	5	77	45	49	29	49	27	4	4	4	6	3	522
Dioxines, PCB	31	38	53	18	23	16	3	65	34	39	27	42	24	4	4	3	6	3	433
HAP	9	11	12	3	6	4	2	19	14	9	9	6	8	0	0	1	1	0	114
Total	84	93	122	46	58	40	10	161	93	97	65	97	59	8	8	8	13	6	1069

Répartition des prélèvements par région, groupe d'analytes et espèces

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Ile-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyanne	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
POISSONS DE MER																			
Bar (*Dicentrarchus labrax*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	3	2	2	2	1	1	0	1	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	20
Diox, PCB (NAT 360)	1	3	3	1	1	1	0	3	2	3	2	3	2	0	0	0	0	0	25
Cabillaud (*Gadus morhua*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	1	1	1	0	1	1	0	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	11
Diox, PCB (NAT 360)	2	1	1	0	0	1	0	1	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0	12
Mulet (*Mugil sp*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	1	1	1	0	1	1	0	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	10
Diox, PCB (NAT 360)	3	3	3	2	1	1	1	3	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	25
Espadon (*Xiphias gladius*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	3	5	5	2	2	1	0	2	3	2	2	1	1	0	0	0	0	0	29
Flétan (*Reinhardtius sp* ou *Hippoglossus sp*)																			
Diox, PCB (NAT 360)	3	3	3	2	1	1	0	3	2	2	2	2	1	0	0	0	0	0	25
Hareng (*Clupea harengus*)																			
HAPs (NAT 368)	1	2	2	0	1	0	0	2	2	2	1	0	1	0	0	0	0	0	14
Lieu noir (*Pollachius virens*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	1	2	1	0	1	1	0	2	2	1	1	0	1	0	0	0	0	0	13
Diox, PCB (NAT 360)	0	1	2	0	1	1	0	2	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	10
Sole commune (*Solea solea*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	0	0	2	0	0	0	0	2	0	2	0	2	2	0	0	0	0	0	10
Diox, PCB (NAT 360)	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	5
Maquereau (*Scomber scombrus*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	2	2	0	0	0	1	0	0	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0	11
Diox, PCB (NAT 360)	1	2	2	0	1	2	0	2	2	2	2	4	1	0	0	0	0	0	21
HAPs (NAT 368)	1	2	1	0	1	1	0	2	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	11
Merlu (*Merluccius merluccius*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	2	1	3	2	1	1	1	4	3	1	1	8	1	0	0	0	0	0	29
Diox, PCB (NAT 360)	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	5
Anchois (*Engraulis sp*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	0	2	1	1	1	2	2	4	2	2	1	9	0	0	0	0	0	0	27
Diox, PCB (NAT 360)	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	5
Sardine (*Sardina pilchardus*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	0	0	2	0	0	0	0	2	0	2	0	2	2	0	0	0	0	0	10
Diox, PCB (NAT 360)	1	2	2	0	2	1	0	2	3	2	4	6	2	0	0	0	0	0	27
Saumon (*Salmo salar*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	2	2	4	1	1	1	0	9	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	28
Diox, PCB (NAT 360)	3	2	4	2	1	1	0	4	2	2	2	2	2	0	0	0	0	0	27
HAPs (NAT 368)	3	3	4	2	1	1	1	5	3	2	2	3	1	0	0	0	0	0	31
Thon (*Thunnidae*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	3	3	2	2	1	1	1	1	2	2	2	4	1	0	0	0	0	0	25
HAPs (NAT 368)	0	0	0	0	1	0	0	1	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	5
Conserve de Thon (*Thunnidae*)																			
ETM : Sn (NAT 340)	3	2	3	2	3	1	0	3	2	2	3	0	1	0	0	0	0	0	25
Conserve de Sardine (*Sardina pilchardus*)																			
ETM : Sn (NAT 340)	4	1	3	2	3	1	0	3	2	2	3	0	1	0	0	0	0	0	25
Espèce localement consommée																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	4	3	4	3	17
Diox, PCB (NAT 360)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	2	4	3	15

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Ile-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyanne	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
POISSONS D'EAU DOUCE (d'origine nationale)																			
Brochet (*Esox*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 382)	0	1	0	1	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Diox, PCB (NAT 383)	0	2	1	1	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	7
Perche (*Perca fluviatilis*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 382)	1	0	2	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	7
Diox, PCB (NAT 383)	0	0	3	0	0	0	0	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	8
Carpe (*Cyprinus carpio ou Lutjanus fulgens*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 382)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Diox, PCB (NAT 383)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Truite (*Salmo trutta*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 382)	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	5
Diox, PCB (NAT 383)	1	0	3	0	4	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	10
HAPs (NAT 385)	1	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5
Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*)																			
Diox, PCB (NAT 383)	0	0	2	0	0	0	0	2	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	6
ANGUILLES																			
Diox, PCB (NAT 383)	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	8
CRUSTACES																			
Tourteau (*Cancer pagurus*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 376)	0	3	4	2	1	1	0	5	2	3	2	2	2	0	0	0	0	0	27
Crevettes roses (*Metapeneus sp*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 376)	1	1	2	1	0	0	0	3	1	2	1	1	1	0	0	0	0	0	14
Diox, PCB (NAT 377)	0	0	0	2	1	0	0	3	0	0	2	2	2	0	0	0	0	0	12
Langoustine (*Nephrops norvegicus*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 376)	3	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Diox, PCB (NAT 377)	3	3	3	0	0	1	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	16
Espèce localement consommée																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 376)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	2	0	5
Diox, PCB (NAT 377)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	2	0	5
HAPs (NAT 378)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2
MOLLUSQUES BIVALVES																			
Coque (*Cerastoderma edule*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	3	2	1	2	1	1	0	3	2	2	1	1	1	0	0	0	0	0	20
HAPs (NAT 341)	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	3	2	2	2	1	1	0	1	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	20
Diox, PCB (NAT 380)	4	4	5	3	2	2	0	14	4	4	2	3	3	0	0	0	0	0	50
HAPs (NAT 341)	2	0	2	1	0	1	0	1	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	10
Huître (*Crassostrea Gigas*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	3	5	11	2	3	2	1	17	5	5	2	6	3	0	0	0	0	0	65
Diox, PCB (NAT 380)	4	5	6	2	2	2	1	5	4	5	2	4	3	0	0	0	0	0	45
HAPs (NAT 341)	0	3	1	0	0	0	0	2	3	2	1	1	1	0	0	0	0	0	14
Moule (*Mytiloidae*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	3	3	2	1	1	1	0	1	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	20
Diox, PCB (NAT 380)	4	5	7	2	3	2	0	7	5	4	3	4	3	0	0	0	0	0	49
HAPs (NAT 341)	1	1	2	0	2	0	1	3	3	1	1	2	1	0	0	0	0	0	18
Pétoncle (*Pectinidae*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	0	2	3	0	1	1	0	4	2	2	0	2	2	0	0	0	0	0	19
HAPs (NAT 341)	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Ile-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
MOLLUSQUES CEPHALOPODES																			
Seiche (*Sepia*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	4
Diox, PCB (NAT 380)	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	4
Calmar (*Loligo*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	4
Diox, PCB (NAT 380)	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	4
MOLLUSQUES GASTEROPODES																			
Bulot (*Buccinum undatum*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	0	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	5
Diox, PCB (NAT 380)	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	5
Bigorneau (*Littorina littorea*)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	0	0	0	0	1	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	5

ANNEXE II

Liste des dioxines, PCB-DL et PCB-NDL

Dioxines et Furanes	
Congénères	**TEF** 2005
2,3,7,8 - TCDD	1
1,2,3,7,8 - PeCDD	1
1,2,3,4,7,8 - HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8 - HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9 - HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8 - HpCDD	0,01
OCDD	0,0003
2,3,7,8 - TCDF	0,1
1,2,3,7,8 - PeCDF	0,03
2,3,4,7,8 - PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8 - HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8 - HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8 - HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9 - HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8 - HpCDF	0,01
1,2,3,4,6,7,9 - HpCDF	0,01
OCDF	0,0003

PCB-DL	
PCB non ortho	**TEF** 2005
PCB-77	0,0001
PCB-81	0,0003
PCB-126	0,1
PCB-169	0,03
PCB mono-ortho	
PCB-105	0,00003
PCB-114	0,00003
PCB-118	0,00003
PCB-123	0,00003
PCB-156	0,00003
PCB-157	0,00003
PCB-167	0,00003
PCB-189	0,00003

PCB-NDL Congénères
28
52
101
138
153
180

Annexe III

Commémoratifs « intervention » du plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Échanges
'Type établissement' : Type établissement (CONTA), sigle TYPETACONTA	LCU	'Criée' 'Point de débarquement hors criée' 'Établissement de manipulation' 'Établissement de transformation' 'Marché de gros' 'Distribution' 'Autre à préciser' 'Production' 'Remise au consommateur'		Obligatoire
'Établissement de dernière manipulation' sigle ETAMANIP	ALPHA		(Nom, adresse, n° agrément)	
'Établissement de production d'origine', sigle ETAPRODORI	ALPHA		(Nom, adresse, n° agrément)	
'Origine', sigle ORIGM	LCU	'Origine nationale' 'Origine non nationale'		Obligatoire
'Pays d'origine', sigle PAYORIG	LCU-LA	Liste codes ISO		
'Etat au moment du prélèvement', sigle 'ETATPREL'	LCU	'Frais 'Congelé' 'Décongelé' 'Réfrigéré' 'Semi-conserve' 'Conserve' 'Fumé' 'En décongélation'		Obligatoire
Type échantillonnage	LCU	Aléatoire Ciblé		L'échantillonnage doit être indiqué **aléatoire** (par défaut, il s'agit de la valeur proposée)
'Type de produits de la pêche', sigle TYPPC	LCU	'Sauvage' 'Elevage' 'Coquillages de pêche' 'Coquillages de conchyliculture'		Obligatoire
'Espèce poissons/crustacés/céphalopodes', sigle ESPPCC	LCU			Obligatoire
'Espèce de coquillage/gastéropode', sigle ESPCOQ	LCU			Obligatoire
'Lieu de pêche', sigle 'LIEUPECH'	LCU	'Pleine mer' 'Zone côtière ' 'Etang ou lac' 'Estuaire' 'fleuve' 'Rivière' 'Autre à préciser'		
'Nature du contenant lors du prélèvement'	ALPHA		A saisir par la DD(CS)PP	

‘Zone de pêche’, sigle ‘NOMZONPECH’	LCU	Mer Arctique Mer Méditerranée et mer Noire Océan Pacifique, Nord-Ouest Océan Pacifique, Nord-Est Océan Pacifique, Nord-Ouest Océan Pacifique, Centre-Ouest Océan Pacifique, Centre-Est Océan Pacifique, Sud-Ouest Océan Pacifique, Sud-Est Océan Pacifique, Antarctique Océan Indien, Occidental Océan Indien, Oriental Océan Indien, Antarctique Océan Atlantique Sud-Ouest Océan Atlantique Sud-Est Océan Atlantique Centre Est Océan Atlantique Centre Ouest Océan Atlantique Nord Ouest Océan Atlantique Nord Est Océan Atlantique, Antarctique Eau douce Autre : à préciser	Selon cartographie fournie	
‘Coordonnées zone de pêche’ océan atlantique nord est ,sigle COORDATLNE	LCM		Selon cartographie fournie	
'Zone d'origine coquillages conchyliculture', sigle CORDZONECONC	LCU		Selon liste IFREMER, mettre le numéro + intitulé dans le libellé du descripteur	
'Zone d'origine coquillages pêche', sigle CORDZONEPECH	ALPHA			
‘Identifiant du lot’ ou de l’animal, sigle IDLOTAX	ALPHA			Obligatoire
‘Lot prélevé homogène’, sigle LOTHOMOG	LCU	‘Oui’ ‘Non’		
‘Taille du lot’, sigle TAILOT	NUM		unité : kg	
‘Taille échantillon’, sigle TAILECH	NUM		unité : kg	Obligatoire
‘Poids moyens individus entiers’, sigle POIDMOYIND	NUM		unité : kg	
‘Date pêche du lot’, sigle DATEPECH	*date*			
‘Remboursement du prélèvement’	LCU	‘Oui’ ‘Non’		
‘Commentaires’, sigle ‘CMNT’	ALPHA		Commentaire libre (255 caractères max)	
‘Date envoi échantillon’ dans Sigal :‘Date de l’envoi des prélèvements’, sigle ‘DTENVPREL’	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP	Obligatoire
« Date de réception des prélèvements en confirmation », sigle DATRECPRCF	DATE		Date à saisir par le laboratoire	SR
« Date de réception des prélèvements », sigle DATRECPREL	DATE		Date à saisir par le laboratoire	SR
CODBUD		923 1202		

‘Remboursement du prélèvement’	LCU	‘Oui’ ‘Non’		
CODAN		20609M-35		

LCU : liste à choix unique ; LCU-LA : LCU avec liste associée ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique